

Délibération n°29

L'AN deux mille vingt le mardi 08 décembre, le conseil communautaire, convoqué le 02 décembre 2020 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
60

**Nombre de conseillers
en exercice :**
60

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
60

Nombre de votants :
59
(Mme ABELARD Nathalie ne prend pas part au vote)

Date de convocation :
02 décembre 2020

**Date d'affichage du
compte-rendu :**
16 décembre 2020

Objet : Service assainissement non collectif (SPANC) : règlement de service et instauration d'un taux de majoration en cas d'obstacle aux missions de contrôle

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BOISSET Jean-Pierre, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, , M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, , M MICHEL Didier, Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, Mme PIRES-BEAUNE Christine, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, M ROUGEYRON Denis, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, Mme VEYLAND Anne, M VILLAFRANCA Grégory, M WEINMEISTER Nicolas, **titulaires.**

Mme GRENIER Arlette, Mme PALASSE Brigitte, **suppléantes.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M AGBESSI Eric a donné pouvoir à M DUBOIS Gérard,
- M AYRAL Jean-Paul a donné pouvoir à M MELIS Christian,
- M CHAUVIN Lionel a donné pouvoir à Mme CACERES Marie,
- M MESSEANT Jean-François a donné pouvoir à Mme ABELARD Nathalie,
- Mme PANIAGUA Murielle a donné pouvoir à M REGNOUX Marc,
- Mme PARRAIN Karine a donné pouvoir à M BRAULT Charles,
- Mme ROUSSEL Sandrine a donné pouvoir à M PECOUL Pierre,
- M THEVENOT Laurent a donné pouvoir à Mme DUPONT Laurence,

- M BARBECOT Jacques, conseiller communautaire unique de PULVERIERES, remplacé par Mme GRENIER Arlette, suppléante,
- M CHANSARD Gérard, conseiller communautaire unique de CHARBONNIERES-LES-VARENNES, remplacé par Mme PALASSE Brigitte, suppléante,

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : M CHASSAGNE Eugène

Rapport n°29 – Service assainissement non collectif (SPANC) : règlement de service et instauration d'un taux de majoration en cas d'obstacle aux missions de contrôle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-7 et suivants,
Vu les articles L.1331-1 à L.1331-8 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement émis le 30 novembre 2020,

Considérant la convention de prestation de service relative à l'exécution des missions de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, signée le 1^{er} juillet 2020 avec la SEMERAP, pour les communes de Charbonnières-Les-Varennes, Châtel-Guyon (hors secteur Grosliers), Enval, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-Près-Riom, Volvic,
Considérant le règlement de service présenté à l'assemblée,

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité (Mme ABELARD Nathalie ne prend pas part au vote) décide :

- **d'approuver le règlement de service, annexé, pour les communes listées ci-dessus,**
- **d'autoriser les agents de la SEMERAP à accéder aux propriétés privées dans le cadre des missions règlementaires de contrôle en matière d'assainissement non collectif,**
- **d'appliquer un taux de majoration de 100% en cas de non-respect, par l'utilisateur, des articles L. 1331-1 à L. 1331-7 du Code de la Santé Publique.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 09 décembre 2020***

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles. Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté d'agglomération RIOM, LIMAGNE et VOLCANS, en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désignée par « la collectivité ».

Le prestataire du SPANC désigne l'entreprise SEMERAP, prestataire du service d'assainissement, à réaliser pour son compte la gestion du service de l'assainissement non collectif, dans les conditions du règlement du service.

1 Dispositions générales

1.1 - Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'assainissement n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble n'est pas raccordé. A ce titre, l'usager est alors soumis aux obligations du règlement de service d'assainissement collectif de la collectivité.

1.2 - Obligation de contrôle par les communes

L'article L. 2224-8 du Code Général des collectivités territoriales charge les communes ou l'EPCI compétent du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Ils doivent à ce titre :

- Contrôler la conception, lors de l'instruction du dossier de permis de construire s'il y a lieu, vérifier la réalisation des installations neuves ou réhabilitées et établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- Vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes et établir, le cas échéant, une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

1.3 – Définitions

- Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement, l'infiltration ou l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

1.4 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales et des eaux issues des exploitations agricoles ne doit, en aucun cas, être dirigée vers les installations d'assainissement non collectif.

1.5 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès du prestataire du SPANC, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif). Si l'habitation se trouve dans une zone non desservie par un réseau d'assainissement collectif, il doit présenter son projet dans le cadre de son dossier de permis de construire s'il s'agit d'une construction soumise à permis de construire ou directement au SPANC s'il s'agit d'une réhabilitation d'installation existante.

2 Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation.

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme :

- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Pour les systèmes d'assainissement

<= à 1,2 kg DBO5/jour

Les prescriptions sont définies par :

La NFDTU 64.1 et l'arrêté du 07 mars 2012

Pour les systèmes d'assainissement entre 1,2 Kg/J et 12 kg/J de charge DBO5

Les prescriptions sont définies par :

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et les fascicules 70,71 et 81 du CCTG applicable aux marchés de travaux

- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :

- 1) Règlement des POS, PLU, ...
- 2) Arrêtés préfectoraux (périmètres de protection,)
- 3) Arrêtés municipaux

Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'usager par le SPANC.

Les installations existantes doivent être conformes à la réglementation en vigueur à la date de leur mise en place. Les propriétaires/locataires doivent assurer l'entretien de leur dispositif afin de garantir le bon fonctionnement de ces derniers.

3 Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter :

- les eaux pluviales ;
- les eaux issues des exploitations agricoles
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles de vidange ;
- les hydrocarbures ;
- les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages :

(<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>)

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles et affleurants de terre pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- lorsque le taux de boue atteint 50 % du volume utile dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- lorsque le taux de boue atteint 30% du volume utile dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées ;
- selon les prescriptions du constructeur et de l'agrément pour les filières agréées.

L'entrepreneur ou l'organisme agréé qui réalise une vidange, choisi librement par l'usager, est tenu de lui remettre un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
 - l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
 - le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
 - la date de vidange ;
 - les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination. « Bon de suivi de déchet »
- L'usager doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

④ Le contrôle technique par le service public d'assainissement non collectif

4.1 - Nature du contrôle technique

Le contrôle technique est régi par les arrêtés ministériels du 7 mars 2012 et du 27 mai 2012.

Accusé de réception en préfecture
Le 17/12/2020 à 17h02
Date de transmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations neuves ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.

2. La vérification périodique de leur entretien et de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité.
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
- Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- Vérification le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage et des équipements divers liés à l'installation.

4.2- Modalité du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

1. Vérification de la conception et de l'implantation.

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement doit prendre contact avec le prestataire du SPANC selon les modalités fixées à l'article 4.6 du présent règlement, pour fixer un rendez-vous pour une visite sur site.

A l'occasion de cette visite, le prestataire du SPANC lui remet en deux exemplaires un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif que le propriétaire doit remplir et transmettre pour examen au prestataire du SPANC.. Dans le cas d'une construction soumise à permis de construire, la demande est annexée au dossier de demande de permis de construire.

Toute création, modification ou réhabilitation d'une installation peut s'accompagner le cas échéant d'une étude de sol (ou étude de conception) à la charge du demandeur.

Cette étude pourra être exigée dans les cas suivants :

- Si le projet présente des difficultés techniques importantes (surface de terrain, absence d'exutoire pour évacuer les eaux traitées, ..) ;
- Si le projet n'est pas une maison d'habitation individuelle (camping, gîtes, etc...);
- Si le projet dépasse 20 équivalents habitant, dans ce cas, l'étude de sol est obligatoire ;
- A la demande du prestataire du SPANC si l'étude de sol lui paraît indispensable.

L'étude comportera a minima les informations ci-après :

- Superficie disponible pour l'installation, aménagements de la parcelle ;
- Perméabilité du sol (test de Porchet) ; Hydromorphie ;
- Horizons pédologiques ; Pente.
- Accessibilité ; exutoires éventuels ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Proposition d'une filière complète précisément décrite.

Lors de la 'une visite sur site, le prestataire du SPANC peut si nécessaire effectuer un contrôle de la perméabilité (étude de sol - test porchet ou similaire).

Le prestataire du SPANC émet la délivrance d'une attestation de conformité du projet au demandeur et notifie son avis à la collectivité, dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la remise du dossier de demande complet.

Le cas échéant, le dossier transmis par le propriétaire doit expressément comporter l'autorisation de rejet dans l'exutoire superficiel.

En cas de dossier incomplet, le prestataire du SPANC émettra un avis non conforme et informera le propriétaire des éléments à compléter.

2 Vérification de la bonne exécution des ouvrages.

Le prestataire du SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblaiement des ouvrages.

Celui-ci ne peut intervenir qu'après contrôle de la bonne exécution par le prestataire du SPANC, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

A l'issue de ce contrôle et dans l'hypothèse que l'installation vérifiée soit complète, le prestataire du SPANC envoie, au propriétaire, un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux et notifie son avis à la collectivité, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés suivant la visite.

En cas de non-conformité, le prestataire du SPANC, invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et procède à une nouvelle visite facturée en contre-visite (cf. article 7 du présent règlement), sur demande du propriétaire, avant remblaiement.

Tous les travaux réalisés, sans que le prestataire du SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement seront déclarés non conformes. Une réouverture des fouilles pourra être imposée par la collectivité à la charge du propriétaire.

4.3 - Modalité du contrôle du bon fonctionnement des installations

Le contrôle technique se conformera aux prescriptions de l'arrêté du 27 avril 2012. Le prestataire du SPANC proposera par courrier une date de rendez-vous dans un délai minimum de 15 jours.

Par convention de prestation de services pour la mission de contrôle du SPANC conclue le 01 juillet 2020 avec la SEMERAP, le contrôle périodique de bon fonctionnement doit intervenir en moyenne tous les six ans pour les installations existantes conformes ou non conformes,

Sauf dans les cas particuliers suivants :

- Des installations comprises entre 1,2 kg/j et 12 kg/j de charge de DBO5 pour lesquelles une visite de contrôle sera faite tous les ans.
- Des contrôles plus fréquents peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Le contrôle porte sur le bon entretien et le bon fonctionnement des ouvrages. Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- Vérification des raccordements de l'ensemble des eaux usées et de la ventilation, de l'accessibilité des tampons de visite et d'ouvrages,)
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (tel que prévu par l'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009),
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage et autres équipements liés à l'installation.
- Vérification de l'absence d'inconvénients de voisinage (odeurs, résurgences d'effluents...).

Un compte rendu du contrôle technique est remis à l'occupant et au propriétaire sous 15 jours ouvrés.

4.4 - Contrôles de conformité pour la vente d'un bien immobilier

Un vendeur d'un bien immobilier doit fournir un certificat de l'état de l'installation d'assainissement non collective du bien à vendre à l'acheteur. Le certificat de contrôle présenté devra avoir moins de trois ans (date de visite du dernier contrôle effectué).

Le contrôle de conformité pour la vente doit être le reflet de l'état de l'installation et autres équipements cachés, il comprend notamment :
Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Le contrôle de l'écoulement de tous les points d'eau du bien immobilier
- Le contrôle des évacuations des eaux de pluie
- Le contrôle des dispositifs de ventilation de l'installation
- Le contrôle de l'accessibilité de l'ensemble des ouvrages
- Le contrôle du dispositif épuratoire et sa conformité
- Le cas échéant les tests d'écoulement de tous les postes

A réception d'une demande d'un particulier dans le cadre d'une vente et dans le cas du dernier rapport SPANC > 3 ans, le prestataire réalise sous 5 jours ouvrés une visite de l'installation et il remet un diagnostic technique à l'occupant et au propriétaire sous 3 jours ouvrés maximum.

4.5 - Accès à l'installation

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du prestataire du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Ils sont habilités à contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif et en réaliser un plan schématique.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du prestataire. Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du prestataire. Les agents du prestataire n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai de 15 jours. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

En cas d'absence à un rendez-vous fixé sans justification, le contrôle sera facturé à l'usager. Le nouveau déplacement du prestataire du SPANC sera également à nouveau facturé à l'usager.

En cas de refus d'accès à l'installation pour la réalisation du contrôle, le prestataire transmet un rapport à la collectivité et une majoration sera appliquée conformément à l'article 6.4 du présent règlement.

L'usager reçoit une mise en demeure par la collectivité rappelant ses obligations en tant qu'abonné et les sanctions encourues si ce dernier ne se conforme pas à ses obligations réglementaires.

4.6 - Engagements du service

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

	Opération	Délai
Contrôle des installations neuves ou réhabilitées - CONCEPTION	Visite sur site (à réception d'une demande)	5 jours ouvrés
	Avis sur dossier complet par prestataire	3 jours ouvrés
Contrôle des installations neuves ou réhabilitées - REALISATION	Visite sur site (à réception d'une demande)	5 jours ouvrés
	Transmission avis par prestataire	3 jours ouvrés
Contrôle de bon fonctionnement	Délai minimum entre la demande et la date de rendez-vous	15 jours calendaires
	Envoi du rapport par prestataire	15 jours ouvrés (à la date de la visite)
Contrôle pour la vente d'un bien immobilier	Visite sur site (à réception d'une demande)	5 jours ouvrés

	Envoi du rapport par prestataire	3 jours ouvrés
--	----------------------------------	----------------

- un accueil téléphonique au 04.43.44.13.48 (appel gratuit, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

- Permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

Adresse : SEMERAP - Rue Richard Wagner – 63200 RIOM
Jours et horaires d'ouvertures :
Lundi, mardi, jeudi : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Vendredi : 8h00-12h00 / 13h30-16h00

5 Modalité de facturation

5.1 - Redevables

Une facture sera adressée au propriétaire de l'immeuble :

- Après la visite de contrôle de la conception,
- Après le contrôle de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation d'assainissement neuve ou réhabilitée.
- Après le contrôle périodique du bon entretien et du bon fonctionnement de l'installation existante.
- Après le contrôle de conformité demandé à l'occasion d'une cession de propriété.

Dans le cas de système d'assainissement non collectif desservant plusieurs logements dont les contrats d'abonnement à l'eau sont individualisés le montant de la redevance facturée à chaque propriétaire sera divisé par le nombre de logements ; **sauf à l'occasion d'une cession de propriété où le contrôle sera facturé au demandeur.**

5.2 - La présentation de la facture

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
Toute information est disponible auprès du prestataire du SPANC.

5.3 – L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et le cas échéant indexés selon les termes de la convention signée entre la collectivité et le prestataire du SPANC. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.
Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

5.4 - En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel en courrier simple puis en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, le dossier passera ensuite en recouvrement contentieux.

6 Dispositions d'application

6.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son affichage en mairie après adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

6.2 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. Le recours gracieux est adressé au directeur de la mission de l'assainissement non collectif de la commune de RIOM. Le recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

6.3 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables. Le prestataire à la charge de cette mission.

6.4 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes. A ce titre un courrier de mise en demeure (lettre en recommandé accusé-réception) sera adressé au contrevenant. Elles peuvent donner lieu :

- à une majoration de 100% de la redevance ANC en cas d'obstacle aux missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- à des poursuites judiciaires.

A défaut pour l'usager de répondre favorablement à la demande de contrôle, l'usager s'expose au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, taxe raccordables non raccordés, dite taxe RNR qui est en réalité applicable à tous les cas de non-respect, par l'usager, à ses obligations en matière d'ANC (art. L. 1331-8 CSP). Cette somme est majorée dans une proportion fixée par délibération de la collectivité n°20201208.29 dans la limite de 100 %.

Le refus d'accès opposé à un agent assermenté constitue une infraction pénale (six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende (art. L. 1312-1 CSP)

En cas de refus de l'usager de procéder aux travaux d'entretien ou de réhabilitation de ses installations, la loi fixe le principe selon lequel, lorsque l'installation n'est pas conforme, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (art. L. 1331-6 du code de la santé publique). Cela étant, le propriétaire dispose d'un délai réglementaire à compter de la notification du document établi par la collectivité à l'issue du contrôle pour mettre son installation en conformité (art. L. 1331-1-1 du code de la santé publique).

A défaut l'usager s'expose au paiement de la taxe RNR. Cette somme est majorée dans une proportion fixée par délibération de la collectivité dans la limite de 100 %.

7 – Tarifs des redevances

Tarifs des redevances applicables dans le cadre des missions de contrôle réglementaires du SPANC :

Nature du contrôle	Redevance (Euro HT) – année 2020
Contrôle de conception avec simple visite sur site	160,00
Contrôle de conception avec test de perméabilité de contrôle effectué	210,00
Contrôle supplémentaire de conception	80,00
Contrôle de réalisation	60,00
Contrôle supplémentaire de réalisation	80,00
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien périodique (période de 6 ans) programmé	80,00
Diagnostic ANC de Vente (si date de dernier contrôle > 3ans)	110,00
Déplacement supplémentaire dans le cadre d'un diagnostic de vente	80,00
Contrôle de conception > 20EH	75,00
Contrôle conception supplémentaire >20EH	50,00
Contrôle de réalisation travaux >20 EH	60,00
Contrôle réalisation supplémentaire >20EH	60,00
Contrôle annuel autosurveillance > 20EH	50,00